



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : secteur des transports

Version du 01 février 2022

La situation sanitaire rend nécessaire une vigilance constante face au risque épidémique. Dans ce contexte, le présent protocole est conçu pour répondre à trois enjeux majeurs:

- Participer à la lutte contre la propagation du virus en maintenant les comportements de précaution (port du masque et respect de la distanciation sociale notamment), et ainsi protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- Adapter l'offre de transport en permanence aux besoins pour permettre dans les meilleures conditions l'exercice des activités autorisées ;
- Contribuer à la maîtrise internationale de la propagation des variants.

Il n'a pas vocation à reprendre en totalité le contenu des textes réglementaires, dont le contenu régulièrement mis à jour, prévaut sur celui du présent document. Il vise à en aider la compréhension et à les compléter par des recommandations.

Les opérateurs de transport veillent à la bonne information des usagers des transports publics et privés par tous moyens :

- Communication digitale : information via leur site internet, les billets électroniques, les mails de réservation, etc. ;
- Indications données par les employés ;
- Annonces vocales ;
- Affichage...

Les pratiques, désormais bien éprouvées, permettent d'assurer au mieux la distanciation, le nettoyage, le contrôle du port du masque et restent plus que jamais d'actualité.

- Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports s'applique durant la période dite de renforcement des mesures de prévention.
- Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par les autorités organisatrices de la mobilité et les opérateurs de transports, en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.
- Il reprend les dispositions propres aux transports, sans détailler les mesures d'ordre général concernant les conditions de déplacement figurant aux textes cités.

Une mobilité sûre : poursuivre avec détermination les efforts pour le port obligatoire du masque, les gestes barrières, la distanciation physique le nettoyage, l'aération, et dans certains cas la présentation d'un passe vaccinal ou sanitaire ou des obligations de test.

- Les règles sanitaires retenues visent à assurer la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus en maîtrisant notamment les risques liés à la proximité physique. Elles doivent permettre de donner pleine confiance dans le système de transport collectif.
- Le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton est obligatoire dans les transports en commun pour les personnes de six ans ou plus. L'obligation vise le port d'un masque dit « grand public » avec un niveau de filtration supérieur à 90% ou d'un masque chirurgical, à l'exception du transport aérien où le port d'un masque chirurgical à usage unique demeure la règle à bord des aéronefs. Il est de la responsabilité des voyageurs de s'en munir et le contrôle en est strict. Les conducteurs de taxis, de VTC et de covoiturage peuvent également refuser l'accès à leur véhicule à un client ou un passager qui n'en porterait pas tout comme les compagnies aériennes peuvent refuser l'embarquement à bord de leur aéronef. Il est mis à disposition des voyageurs des solutions hydro-alcooliques, en particulier au sein des infrastructures de transports
- A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.
- Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.
- Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.
- Il est recommandé que les équipements soient désinfectés au moins une fois par jour, et plusieurs fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées (barres, poignées, rampe d'escaliers...). Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (billettique sans contact...).
- Les règles de distanciation sont adaptées pour prendre en compte les besoins de déplacement. En effet, la règle de distanciation physique, malgré les restrictions de circulation, ne peut être strictement assurée à tout moment. La meilleure distanciation physique possible reste un objectif.

Les éléments fondamentaux de protection (port du masque, distanciation, hygiène des mains, aération) mis en œuvre dans les transports en commun, qui ont fait la preuve de leur pertinence, restent donc plus que jamais indispensables dans cette phase de très forte circulation du virus. La distanciation en l'absence de port du masque a été portée d'un mètre à au moins deux mètres.

- Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés au regard de la croissance de la demande

La crise sanitaire ne doit pas faire oublier les enjeux de lutte contre le changement climatique. Afin d'atteindre les objectifs que la France s'est fixés (notamment la neutralité carbone en 2050), les efforts doivent se poursuivre pour réduire "l'autosolisme" et orienter la demande de déplacement vers les modes actifs, les nouvelles mobilités mais aussi les transports collectifs, qui constituent le maillon structurant d'une mobilité durable. C'est aussi nécessaire pour limiter la congestion qui s'est accrue à la faveur de la reprise du trafic routier.

Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport.

Ces fiches résument les obligations nationales fixées par décret et les recommandations nationales. Celles-ci portent notamment sur la désinfection et l'aération des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou le nombre de sièges ou de places debout accessibles pour permettre la meilleure distanciation physique. Elles s'inscrivent dans la continuité des dispositions antérieures, en renforçant ces mesures autant que nécessaire pour contribuer à réfréner la propagation du virus.

1 Les acquis des phases précédentes

Les enseignements depuis mars 2020 dans le domaine des transports montrent de bons résultats sanitaires grâce à des démarches qu'il faut poursuivre avec détermination et une reprise de fréquentation modérée notamment par les mesures de télétravail.

Aspects sanitaires

Le port du masque dans les transports est bien compris et a été spontanément respecté. Après le développement d'incivilités liées au port du masque, des efforts importants de pédagogie et de contrôle ont été poursuivis le respect des préconisations s'est amélioré et a atteint un niveau très satisfaisant. Il convient d'insister sur un port correct du masque à tous moments, couvrant le nez, la bouche et le menton.

Lors de la recrudescence de la propagation du virus, grâce à la mobilisation et la cohésion des acteurs du secteur et au civisme dont a su faire preuve le public, la fréquentation des transports en commun s'est opérée dans un bon respect du port du masque et des mesures barrières.

Evolutions des mobilités

L'usage du vélo, soutenu par le Plan vélo du Gouvernement, est supérieur de 30% environ à son niveau d'avant la crise même pendant l'hiver. Le covoiturage de son côté n'a pas retrouvé son niveau d'avant la crise mais seulement 66% de celui-ci.

Les trafics routiers dépassent leur niveau d'avant la crise : +3,5% au niveau national, +6% en Ile-de-France.

L'offre de transport en commun est désormais proche du niveau nominal, en ce qui concerne les transports urbains et TER. L'offre TGV, elle, stagne autour de 80%.

La fréquentation des transports en commun s'établit, au niveau national, à 89% de son niveau d'avant la crise. Celle du RER et du métro reste autour de 80%.

2 Les trois enjeux majeurs de la phase de maintien vigilant des mesures de prévention

Le protocole est conçu pour répondre à trois enjeux majeurs:

- Participer à la lutte contre la propagation du virus en maintenant les comportements de précaution (port du masque en particulier), et ainsi protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- Adapter l'offre en permanence aux besoins pour permettre dans les meilleures conditions l'exercice des activités autorisées.
- Contribuer à la maîtrise internationale de la propagation des variants.

3 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Que sont les mesures barrières dans les transports ?

- Le port du masque, qui est obligatoire dans tous les espaces dédiés au transport collectif. Ce masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton.
- **S'agissant de la distanciation physique dans les transports, l'objectif est de veiller à la plus grande distanciation physique possible entre personnes ne voyageant pas ensemble.** Cette distanciation dépend du remplissage et des contraintes propres à chaque moyen de transport.;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

3.1 Une obligation générale dans les transports : le port d'un masque couvrant le nez, la bouche et le menton

Le port du masque chirurgical ou avec un niveau de filtration supérieur à 90% et couvrant le nez, la bouche, et le menton, est **obligatoire pour les voyageurs de 6 ans ou plus et les personnels des sociétés de transports en contact avec le public** sauf s'ils sont séparés physiquement du public par une paroi fixe ou amovible¹.

Quels masques sont obligatoires dans les transports publics ?

Sauf dispositions contraires, les masques de protection mentionnés au présent décret appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

¹ L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

- c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages ;
- d) Les caractéristiques mentionnées aux a à c du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire répond aux caractéristiques définies aux 1° et 3° du présent III.

A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.

Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.

Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.

Le contrôle du port du masque: l'équipement en masque et son port correct sont de la responsabilité du passager.

Le non-respect est sanctionné par une infraction (contravention de 4^e classe) de non-respect du port du masque pour les personnes de six ou plus². Cette infraction est verbalisable par les agents assermentés des exploitants et les agents des services de sécurité de la RATP et de la SNCF ainsi que par les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes, ainsi que les capitaines sur les navires. Ces agents peuvent également interdire à toute personne ne respectant pas cette obligation l'accès des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs. Un contrevenant sera ainsi conduit hors du réseau de transport. En cas d'affluence, des filtrages peuvent être organisés par les opérateurs et les différents agents publics habilités à l'entrée extérieure de stations et gares représentant des pôles d'échanges importants. Des modalités similaires s'appliquent au transport aérien.

Ces actions de contrôle sont sensibles dans un contexte de montée de certaines contestations qui ont parfois conduit à des événements dramatiques. Ainsi, les acteurs locaux ont été appelés à établir une stratégie précise en la matière et à collaborer activement en établissant des protocoles locaux (suite du Comité national de sécurité dans les transports en commun du 5 août 2020).

3.2 La mise en place d'un « passe vacinal » pour certains déplacements de longue distance

A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire devient le passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans.

Le passe vaccinal consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination selon les conditions indiquées par l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

² L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation sous réserve qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Le port d'une visière de protection sera demandé *a minima*.

Il permet de **renforcer la couverture vaccinale**, de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque, et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant de maintenir ouvertes certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Les transports terrestres concernés sont :

- Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire (TGV, TET),
- Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier (services librement organisés).
- Pour l'aérien seul les vols hexagonaux sont concernés, pas les vols de/vers la Corse et de/vers les Outre-mer.

L'exigence du passe vaccinal est remplacée par celle d'un passe sanitaire avec un test antigénique ou PCR de moins de 24h, lorsque le déplacement concerne un motif impérieux d'ordre familial ou de santé. Le passager doit pouvoir justifier de ce motif.

Le contrôle s'effectue par l'emploi de l'application TAC vérif, qui est à jour des conditions de validité du passe vaccinal.

Tout savoir sur le passe vaccinal : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-vaccinal>

3.3 Les autres mesures importantes de prévention

Mesures générales

Quelles mesures générales de prévention ?

Outre le port de masque et la distanciation, les mesures générales suivantes sont déclinées dans chaque mode de façon appropriée :

- Obligation d'une information des passagers sur les mesures d'hygiène et de distanciation physique; les personnes présentant des symptômes d'infection à la Covid-19 doivent s'isoler et consulter en vue d'un dépistage et donc ne pas prendre les transports en commun ;
- Facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- Nettoyage et désinfection complets au moins une fois par jour des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage et désinfection plus fréquentes des surfaces de contact, en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée et en fin de journée;
- Réduction la plus forte possible des contacts et notamment limitation des contacts entre les personnels et conducteurs et les passagers ;
- Organisation, au mieux des possibilités, de la distanciation physique (circulations, marquage au sol...); Aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est

possible, privilégier une ventilation des transports par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple)

3.4 Dans ce contexte de réassurance, la meilleure distanciation physique possible doit être recherchée

La règle de distanciation physique ne pouvant être assurée en tous lieux et à tout moment. Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures barrières, des adaptations ont notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ne crée des attroupements et files d'attente sur la voie publique qui par leur importance seraient générateurs de troubles à l'ordre public.

La mise en œuvre de la distanciation physique

Il est rappelé que le respect des règles d'hygiène et de la distanciation relève en premier lieu de chaque passager, et qu'ils doivent en être dûment informés. Quand ils n'ont pas de places assises affectées, les passagers (et les groupes de passagers voyageant ensemble) s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux, sauf dans le cas où le remplissage du véhicule ne le permet pas.

Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés en adoptant des dispositions de nature à permettre le respect de la distanciation physique. Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les gares et stations.

Quelles mesures afin d'assurer la meilleure distanciation possible ?

A l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante. Pour les transports longue distance, il s'agit d'optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble.

Un marquage au sol peut être instauré également pour permettre de respecter la distanciation physique dans les transports et lors du temps d'attente avant de monter dans les transports.

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, elles arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires et leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence et consultent les institutions représentatives du personnel. Les opérateurs de transports mettent en place sur les quais et dans les véhicules, dans la mesure du possible, si le remplissage le permet et en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, les conditions de la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces plans définissent **les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation en entrée des systèmes de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.)**. Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions. Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

4 Une demande régulée par le développement du télétravail et l'aménagement des horaires quand celui-ci est impossible

La plupart des activités sont ouvertes et génèrent des flux significatifs de voyageurs. Essentiellement pour des raisons de maîtrise des risques de contagion au sein des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur, le télétravail et le téléenseignement y sont encouragés voir rendus obligatoires quand la situation sanitaire l'exige, sauf quand le télétravail est impossible. Cette disposition contribue à alléger la charge aux heures de pointe dans les transports, et donc à mieux respecter les

distanciations, mais il reste nécessaire de la compléter dans les territoires urbains denses par l'aménagement des horaires de présence au travail quand elle est indispensable, qui fait l'objet de concertations avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales.

Les exemples étrangers et certaines recommandations sanitaires, tirées de leur contexte, tout comme la réaction spontanée des personnes interrogées par sondage et l'observation des comportements réels laissent craindre une tendance spontanée forte de la population à un usage accru des véhicules personnels et même de l'autosolisme.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux collectivités gestionnaires de voirie de mettre en place des mesures de type pistes cyclables temporaires pour favoriser le report vers les mobilités actives ; les procédures pour le faire sont allégées ;
- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Poursuite du plan pour favoriser l'usage du vélo.

Annexe : Modes actifs et mesures générales en faveur des mobilités partagées

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Les dispositions sanitaires concernant le covoiturage et les opérateurs de véhicules en libre-service sont décrites dans les fiches 6 et 7.

2 Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités actives et partagées

2.1 Mise en place du forfait mobilités durables

Le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 a permis la mise en place par les entreprises du forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 500 euros par an et par salarié les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en *free floating* ou l'autopartage). La loi de finances pour 2021 a porté le plafond d'exonérations du forfait de 400€ à 500€. La loi "climat & résilience" a porté à 600€ ce plafond en cas de cumul avec le remboursement de l'abonnement de transport collectif ou de location d'un vélo en libre service pour les trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application ont mis en place le dispositif dans la fonction publique d'État. Deux décrets du 9 décembre 2020 précisent des modalités de versement de ce forfait aux agents des fonctions publiques territoriale (décret n°2020-1547) et hospitalière (décret n°2020-1554).

Les décrets permettant aux autorités organisatrices de faciliter le covoiturage ont été publiés (Décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices, Décret n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage).

Les modalités pratiques sont disponibles à l'adresse suivante : www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd

2.2 Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;
- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating*, y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

2.3 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et de la marche et mesures sanitaires associées

60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km. La crise sanitaire a renforcé l'usage du vélo, supérieur de 30% à son niveau d'avant la crise. Le vélo est un mode de déplacement qui permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue une alternative écologique et économique à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorger les transports en commun, au bénéfice de ceux qui sont contraints de les emprunter pour des raisons de distance ou de santé notamment.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives ont été mises en place et un plan « coup de pouce vélo » d'aide à la réparation et à la remise en selle a été financé par un programme de certificat d'économie d'énergie à hauteur de 60 M€ jusqu'au 31 décembre 2020.

Les pistes cyclables ou les aménagements piétons temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes et aux piétons de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos, en élargissant des trottoirs existants... Les services de l'Etat soutiennent et facilitent les démarches des collectivités locales qui souhaitent les mettre en place.

Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

Mesures sanitaires

Les masques pour les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacements personnels ne sont pas obligatoires sauf dispositions contraires arrêtées localement par les Préfets.

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélos, trottinettes) est recommandée.

Autres mesures

Rappel : le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans et recommandé au-delà, pour la pratique du vélo ou l'usage des engins de déplacement personnels motorisés.

Liste des protocoles

| | |
|----------|---|
| Fiche 1 | Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés - bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars) |
| Fiche 2 | Transports terrestres collectifs de longue distance (Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés -TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar) |
| Fiche 3 | Transport aérien civil |
| Fiche 4 | Transports scolaires |
| Fiche 5 | Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers |
| Fiche 6 | Covoiturage |
| Fiche 7 | Véhicules en libre-service |
| Fiche 8 | Petits trains routiers touristiques |
| Fiche 9 | Transports de passagers maritimes et fluviaux et croisières |
| Fiche 10 | Fret et logistique |
| Fiche 11 | Routes et autoroutes |

Fiche 1 Transports urbains et régionaux (transports terrestres publics collectifs organisés : bus, tramway, métro, TER, Transilien, autocars)

Le présent protocole concerne les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, organisés par les autorités organisatrices de la mobilité :

- bus, autocars, métros, RER, tramways, TER.

Il ne traite pas :

- des trains Intercités, des services librement organisés (TGV, autocars) et des transports occasionnels,
- du transport public particulier de personnes (taxis et VTC),
- des navettes fluviales et maritimes,
- des remontées mécaniques ni des petits trains touristiques, qui font l'objet de fiches séparées.

1 Objectif

L'objectif est :

- de maintenir une offre suffisante ;
- d'assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en maintenant et si possible renforçant encore l'ensemble des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, et notamment le port du masque ;
- de permettre l'usage des transports en commun en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en évitant toute promiscuité entre les voyageurs ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

2 Organisation

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente détermine, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Si les fréquences des transports en commun peuvent le cas échéant être réduites sur les plages de faible fréquentation, notamment si un couvre-feu est en vigueur, afin de les renforcer sur les heures de pointe, les AOM doivent veiller à ne pas réduire l'amplitude des services, sauf impossibilité technique.

Ces dispositions sont prises en compte dans les plans de transports des opérateurs.

Les opérateurs de transports mettent en place une organisation de nature à mettre en œuvre la distanciation physique dans les transports en commun. Pour ce qui concerne spécifiquement les véhicules et les quais, ils mettent en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, la distanciation physique entre les personnes qui ne voyagent pas ensemble. Ces plans définissent les dispositions relatives à la gestion des flux (régulation à l'entrée des réseaux de transports, séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations...). Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

Lorsque le pouvoir réglementaire prévoit un couvre-feu ou une gestion des heures de pointe, les catégories de motifs justifiant le déplacement sont également prévus par voie réglementaire.

3 Modérer la demande

Recommandations nationales

Concertation large organisée sur les territoires :

- Mettre en œuvre dès que c'est possible le télétravail ;
- Favoriser le décalage des heures d'embauche et de sortie des entreprises ;
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture et aux transports collectifs ;
- Faire respecter les restrictions de circulation.

4 Assurer la sécurité sanitaire

4.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de six ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways, de métro, et à proximité des arrêts de bus.

A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.

Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.

Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.

Des contrôles sont opérés par les agents assermentés des opérateurs et par les forces de sécurité intérieure. Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

Compte-tenu des incivilités, parfois dramatiques, suscitées par cette obligation, l'ensemble des acteurs est appelé à prendre des dispositions pour limiter ces phénomènes.

Distanciation physique

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, la règle de distanciation physique ne peut être assurée à tout moment dans le secteur des transports. Elle fait donc l'objet d'une adaptation qui a notamment pour but d'assurer la fluidité du système de transport et d'éviter que la régulation des accès des transports en commun des zones denses ou en période de pointe dans des zones moins denses, ne crée des attroupements et files d'attentes sur la voie publique qui seraient contraires à l'objectif de distanciation. Cet objectif de distanciation reste toutefois essentiel. Les opérateurs de transports veillent ainsi, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Pour les voyageurs

- Les passagers doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux, ou entre groupes de passagers voyageant ensemble, sur les quais et dans les véhicules ;
- Les gestes barrières doivent être respectés.

Pour les autorités organisatrices et les opérateurs³

- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'autorité organisatrice de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et la distanciation prévue pour ce type de transport ;
- les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique dans les gares et stations, voire sur les quais de tramway en s'assurant qu'il y en a suffisamment de disponibles au regard de la fréquentation.

4.2 Recommandations nationales

Distanciation physique

- A l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des pays européens, il est recommandé de veiller à éviter une densité trop importante pour les places debout, et de permettre notamment aux personnes voyageant ensemble de s'asseoir côte à côte ou de déroger à la distanciation physique stricte debout. Marquer au sol, notamment dans les lieux d'attente, afin d'aider les voyageurs à adopter les bonnes pratiques et organiser les flux en évitant au maximum les croisements
- Lorsqu'un passager est dispensé de port du masque en raison de son handicap, en application de l'article 2 du décret, il convient de veiller à la distanciation physique avec l'accompagnateur éventuel et les autres passagers. Dans les services accueillant régulièrement de tels passagers, comme les transports d'élèves handicapés, cette distanciation fait l'objet d'une organisation spécifique : capacité réduite, signalétique et information.

Autres mesures

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Aérer les lieux d'attente et les transports par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation des lieux d'attente et des transports par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) afin de favoriser la circulation de l'air.
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (stations, gares...);
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation en s'assurant qu'un renouvellement d'air est garanti et dans la mesure du possible par des filtres de type HEPA ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Favoriser l'arrêt systématique des véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, mise à disposition de visières, etc.);
- Informer les voyageurs sur les moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout moyen de paiement, en favorisant ceux sans contact, mais sans exclure les autres ;

³ Pour les obligations d'information du public, voir paragraphe spécifique

- Pour les bus, examiner l'opportunité de faire monter les passagers par la seule porte avant ; cette décision est à prendre par l'entreprise, en concertation avec les représentants du personnel et l'autorité organisatrice, en fonction du contexte local.
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination, notamment au moyen d'une paroi fixe ou amovible, en veillant à l'entretien du dispositif, qui ne doit pas compromettre la visibilité du conducteur ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection à la covid-19, ou que l'on est identifié comme cas ou contact à risque.

5 Faire respecter les règles

5.1 Par les voyageurs

- Infraction de défaut de port de masque ; amende forfaitaire de 135€ ; refus d'accès aux transports en commun et aux espaces dédiés aux transports en commun ou éviction en cas d'infraction au port du masque ;
- Régulation possible de l'accès en situation d'affluence ;
- Contrôle possible du respect des prescriptions par les équipes de contrôle et de sécurité agissant sous la responsabilité des opérateurs, avec le cas échéant l'appui des forces de l'ordre.

5.2 Par les entreprises de transport

En cas d'inobservation des obligations incombant à l'entreprise, l'autorité organisatrice peut interrompre le service de transport sur les lignes concernées.

6 Assurer la meilleure offre possible

6.1 Obligations nationales : voir paragraphe 2

6.2 Recommandations

Suivre la fréquentation et ajuster l'offre aux besoins de la période de renforcement des mesures de prévention en veillant à maintenir une offre suffisante pour respecter la meilleure distanciation physique possible et assurer le confort des usagers.

7 Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

7.1 Obligations

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières ».

7.2 Recommandations

- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux, applications par lesquelles les voyageurs ou les opérateurs indiquent le niveau d'affluence...)
- Informer les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19, ou que l'on est identifié comme cas ou contact à risque.

Fiche 2 Transports terrestres collectifs de longue distance (Trains d'équilibre du territoire, services de transports de personnes librement organisés - TGV, autocars- et transports collectifs occasionnels de personnes par autocar)

Le présent protocole concerne les trains d'équilibres du territoire (TET, communément appelés Intercités), les services de transport public collectifs de voyageurs routiers par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, librement organisés : TGV, autocars ainsi que les transports occasionnels par autocar.

1 Objectif

- Assurer la meilleure sécurité sanitaire pour les voyageurs et les personnels en veillant au respect des mesures d'hygiène qui ont fait leur preuve, notamment le port du masque, et en limitant l'accès aux véhicules aux seuls passagers détenteurs d'un passe vaccinal valide ;
- Permettre l'usage des transports collectifs en adaptant les pratiques de distanciation pour tenir compte du succès des autres mesures de prévention en limitant la promiscuité entre les voyageurs.

2 Assurer la sécurité sanitaire

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Passe vaccinal ou sanitaire

A compter du lundi 24 janvier 2022, le passe vaccinal remplace le passe sanitaire pour les déplacements de longue distance par transport public interrégionaux, pour les personnes de 16 ans ou plus. Pour rappel, le contrôle du passe vaccinal constitue une obligation dans tous les lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités listées par la loi.

Les transports terrestres concernés sont :

- Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire (TGV, TET),
- Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier (services librement organisés).

L'exigence du passe vaccinal est remplacée par celle d'un passe sanitaire avec un test antigénique ou PCR de moins de 24h, lorsque le déplacement concerne un motif impérieux d'ordre familial ou de santé. Le passager doit pouvoir justifier de ce motif.

Le passe vaccinal repose sur la présentation de l'une des trois preuves suivantes : certificat de rétablissement, contre-indication médicale à la vaccination ou justificatif du statut vaccinal complet.

L'usage de l'application TAC vérif permet de vérifier le certificat de vaccination et le justificatif du statut vaccinal complet.

Pour les agents des entreprises de transport, l'obligation ne s'impose qu'à l'égard de ceux en contact avec le public. Il peut en outre y être dérogé en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis.

Contrôles : ils sont réalisés, à la fois, en amont de l'embarquement, par procédé automatique, au moment de l'embarquement et à bord. Dès lors, les contrôles sont aléatoires bien que réguliers. Cette organisation vise à éviter les attroupements de voyageurs en grand nombre dans les gares, susceptibles de générer des tensions comme de faciliter la circulation du virus. Elle vise également à éviter les retards et les perturbations d'ampleur du trafic.

Conséquences : lors des contrôles en amont, à défaut de passe valide, l'accès au train ou à l'autocar est refusé. En cas de contrôle à bord, le défaut de passe valide fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction.

Cas particuliers des déplacements internationaux

Les déplacements vers et depuis le territoire national sont soumis à des règles spécifiques, variant selon la situation sanitaire en cours dans le pays concerné. Les déplacements par voie terrestre en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, classés en zone verte, ne sont pas soumis à présentation d'un passeport sanitaire lorsqu'ils sont :

- 1° d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;
- 2° de nature professionnelle et dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.

Les professionnels exerçant ces contrôles peuvent utiliser des applications dédiées (par exemple TAC Vérif en mode Voyages).

Les passagers sont invités à consulter les sites d'informations dédiés, en matière de validité du passeport sanitaire, des tests et attestations qui pourraient être requis en complément, en amont de leur déplacement pour se conformer aux dernières règles en vigueur :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Port du masque

Le port du masque chirurgical ou avec un niveau de filtration supérieur à 90% est obligatoire, tant pour les voyageurs de six ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais d'attente et à proximité des arrêts d'autocars ; toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

- A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.
- Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.
- Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.

L'infraction de défaut de port de masque fait l'objet d'une amende forfaitaire de 135€.

Distanciation physique

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres. Par exemple, lorsqu'un car n'est pas plein, elle conseille aux passagers de ne pas s'asseoir les uns à côté des autres.

L'entreprise informe notamment les voyageurs sur les obligations comme le port du masque.

Les autres gestes barrières doivent être respectés. Lorsque l'affluence le permet, les passagers se placent de manière à garder la meilleure distance possible entre eux, et si possible en quinconce.

Autres obligations pour les entreprises

- Les gestionnaires des gares et stations doivent permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique **dans les gares et stations** en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation ;
- L'entreprise est tenue, sauf impossibilité technique, de mettre en place un système de réservation préalable (billetterie en ligne ou par téléphone par exemple);
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation physique spécifiques aux transports publics (voir ci-dessus). Elle informe les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre eux sur les quais et dans les véhicules et qu'ils doivent respecter une distanciation physique d'au moins un mètre dans tous les autres espaces (stations, gares, y compris les couloirs de circulation).

2.2 Recommandations nationales pour les entreprises

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage (sinon le plus souvent possible) ;
- Favoriser l'accès notamment à titre onéreux, à des masques dans les principaux points de flux (gares...)
- Optimiser les systèmes de réservation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble ;
- Concernant les transports occasionnels, optimiser les systèmes de commercialisation de places de façon à assurer autant que possible la distanciation physique entre passagers ne voyageant pas ensemble et informer les passagers sur les conditions de distanciation ; proposer au donneur d'ordre éventuel (association, ...), plusieurs solutions en matière de distanciation afin qu'il fasse un choix éclairé sur les modalités de voyage.
- Optimiser la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à préserver la distanciation physique (si possible prévoir une entrée et une sortie distinctes);
- Dans les cas où les espaces bars et espaces de vente sont autorisés, y transposer les règles générales appliquées dans les domaines de la restauration et de la vente à emporter;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.);
- Informer les voyageurs sur les moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement, en favorisant les modes sans contact, mais sans exclure les autres modes ; ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination ;
- Développer des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Déployer des dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19.

2.3 Recommandations nationales pour les passagers

- Respecter un port correct du masque (couvrant le nez, la bouche et le menton) en toutes circonstances ainsi que les gestes barrières, notamment l'hygiène des mains.

Fiche 3 Transport aérien civil

Cette fiche traite du transport public aérien de passager, y compris les aéroports, et de l'aviation générale pratiquée à titre privé en aéroclub.

1 Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les entreprises de transport définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépend des règles de déplacement édictées à l'intention de la population. Le niveau de trafic international sera fonction du degré d'ouverture des frontières et du niveau de contrainte lié aux mesures sanitaires exigées par les différents Etats.

2 Restrictions de circulation et contraintes sanitaires

Les passagers se déplaçant par transport aérien sont soumis :

- à des restrictions de circulation (entrée sur le territoire français interdit depuis certains pays sauf motifs impérieux) qui dépendent de l'origine ou de la destination du vol et du statut vaccinal du passager ;
- à des contraintes d'ordre sanitaire :
 - o présentation d'un schéma vaccinal complet et/ou d'un test et/ou d'un certificat de rétablissement ;
 - o déclaration sur l'honneur attestant que le passager :
 - ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
 - n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son arrivée ;
 - le cas échéant, s'il est âgé de douze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;
 - le cas échéant, qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, s'il est âgé de douze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2 ;
 - le cas échéant, qu'il atteste du lieu dans lequel il envisage d'effectuer la mesure de quarantaine imposée.

Ces dispositions varient selon qu'il s'agit de vols hexagonaux, entre l'Hexagone et la Corse, entre l'Hexagone et les Outre-mer, entre la métropole et les pays étrangers ou encore entre les Outre-mer et les pays étrangers. Les pays étrangers sont classés en trois catégories (vert, orange, rouge) selon l'état de l'évolution épidémiologique localement⁴. Des dispositions dérogatoires peuvent être mises en œuvre pour les pays dans lesquels circulerait un variant susceptible de présenter un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire

⁴ Voir :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage> ;
<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacements-entre-la-metropole-et-les-territoires-d-Outre-Mer>

L'ensemble de ces règles sont décrites dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Les compagnies aériennes sont chargées de vérifier, à l'embarquement, que les passagers disposent des documents sanitaires et, pour certaines liaisons, des autres documents exigés tels que les justificatifs des motifs impérieux de leur voyage.

Les services de l'Etat (PAF et Douanes) procèdent à des vérifications de ces documents à l'arrivée en France et sont en mesure de sanctionner les passagers et les compagnies en cas de manquements. La DGAC, sur la base des remontées des services de contrôles aux frontières, effectue également des rappels des règles en vigueur aux compagnies.

Le « passe vaccinal » s'applique depuis le 24 janvier aux passagers et aux personnels navigants de transport public de passagers, sur les vols hexagonaux.

Les vols entre l'hexagone et la Corse, comme les vols entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, ne sont pas soumis au « passe vaccinal » mais restent soumis à des exigences spécifiques, pour les passagers comme pour les personnels navigants.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales⁵ définies par décret

Limitation d'accès aux aéroports

Le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Port du masque dans les aéroports, à l'embarquement et dans les aéronefs

Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aérogares ou les véhicules réservés aux transferts des passagers porte un masque de protection.

Toute personne de six ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire national, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique de type médical normé.

L'accès auxdits espaces, véhicules et aéronefs est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces, véhicules et aéronefs concernés.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Conformément à l'article 2 du Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ces obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

⁵ Les obligations et recommandations à destination des passagers, exploitants d'aéroports et transporteurs aériens s'appliquent également pour les transports internationaux

Consommation à bord d'aliments et de boissons

A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont suspendus pour les vols intérieurs à la France métropolitaine et pour les vols intérieurs aux collectivités d'outre-mer.

Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.

Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.

Fiches de traçabilité

L'entreprise de transport aérien assure la distribution et le recueil des fiches de traçabilité, vérifie qu'elles sont correctement remplies par l'ensemble de ses passagers avant le débarquement et les remet à l'exploitant de l'aéroport d'arrivée du vol qui en assure le stockage pendant une durée limitée.

Pour faciliter cette démarche, et permettre au passager de remplir ce document en amont de son voyage, un dispositif numérique de recueil des informations de traçabilité (ePLF) est prévu par l'article 12 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021. Son déploiement est effectif avec le raccordement, le 9 décembre 2021, de la France à la plateforme européenne <https://app.euplf.eu>. Il constitue une alternative à la fiche de traçabilité sous format papier, laquelle doit néanmoins continuer à être remplie et récupérée par le transporteur si le passager n'a pas pu recourir au ePLF.

Contrôle de température

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien sont autorisés à soumettre les passagers à des contrôles de température. L'entreprise de transport aérien peut refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

Refus d'embarquer

L'entreprise de transport aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- pour les personnes de six ans ou plus, ne porte pas de masque chirurgical ;
- ne présente pas la déclaration sur l'honneur concernant la Covid 19 ;
- a refusé de se soumettre à un contrôle de température ;
- ne présente pas la déclaration et les documents justifiant valablement le motif de son déplacement, s'agissant des déplacements pour lesquelles un motif impérieux est demandé (certaines destinations Outre-mer ou internationales) ;
- pour les personnes de douze ans ou plus, ne présente pas un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, le résultat négatif d'un test PCR ou antigénique valide ou d'un certificat de rétablissement.

Distanciation physique

L'entreprise de transport aérien veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

Autres obligations

L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien satisfont aux obligations suivantes :

- Informer les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation physique,
- Assurer, en aérogare et à bord de l'aéronef, l'accès des passagers à un point d'eau équipé de savon ou à de la solution hydro-alcoolique en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

3.2 Recommandations nationales

Les exploitants d'aéroports et les transporteurs aériens sont invités à mettre en place l'ensemble des mesures recommandées par le Protocole de sécurité sanitaire Covid-19 de l'AESA et de l'ECDC mise à jour le 17 juin 2021, dans le respect de la réglementation française.

Il leur est notamment recommandé de :

- Vérifier la conformité des climatisations ;
- Procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aéroports, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs et plus fréquemment pour les surfaces en contact avec les passagers ;
- Mettre à disposition à l'entrée de l'aérodrome et au débarquement des aéronefs, à titre gracieux ou onéreux, des masques grand public dont le port est imposé dans les aéroports et des masques chirurgicaux obligatoires pour l'embarquement et dans les avions.

4 Activités d'aviation générale

Les aéroclubs mettent en œuvre les protocoles sanitaires de leurs fédérations, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Fiche 4 Transports scolaires

5 Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux le maintien des activités scolaires, avec une offre permettant la distanciation physique en coordination avec des mesures sanitaires avec celles pratiquées dans les établissements.

6 Mesures sanitaires

6.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de six ans. Tout accompagnateur éventuellement présent dans un transport scolaire porte également un masque durant toute la durée du transport: l'autorité dont il dépend doit veiller à lui en fournir.
- A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.
- Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.
- Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.
- Toute personne habilitée refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque. Les autorités organisatrices veillent à ce que les accompagnateurs ou, en l'absence d'accompagnateur, les conducteurs, disposent à bord d'un stock suffisant de masques pour les enfants qui n'en seraient pas munis.
- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'autorité organisatrice de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et, au mieux, de distanciation physique, dites « barrières » ;
- Des points d'eau pour se laver les mains ou des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont rendus disponibles (dans les lieux fixes en concertation avec les collectivités et établissements scolaires) en nombre suffisant au regard de la fréquentation.
- Les passagers veillent à la meilleure distanciation possible entre les groupes : privilégier le fait d'être assis à côté d'un élève de la même famille ou de la même classe.

6.2 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour et le plus fréquemment possible pour les points de contact (poignée, barre ...) en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact a minima vers le milieu de la journée ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.) ;
- Informer les parents qu'il ne faut pas prendre les transports en commun lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Prendre toute autre disposition adaptée pour protéger le conducteur d'une contamination;

6.3 Mise en œuvre

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices, notamment les Régions, pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Une organisation est établie par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

Fiche 5 Transport public particulier de personnes en véhicules légers (taxis, VTC) et transport d'utilité sociale en véhicules légers (hors véhicules sanitaires légers).

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les transports d'utilité sociale⁶, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

- Les passagers de six ans ou plus et les conducteurs portent un masque durant toute la durée du trajet.
- A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.
- Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.
- Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.
- Cette obligation s'applique au conducteur sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible.
- Le conducteur refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation, dès lors qu'il y a un passager.

Distanciation physique

Deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges arrière. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, c'est-à-dire ayant commandé ensemble la course, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.

Autres obligations

- Du gel doit être mis à dispositions des passagers (le cas échéant à titre onéreux) dans les véhicules à deux rangées de sièges arrière ou plus.
- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, et les règles de distanciation pour ce type de véhicule, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.

2.2 Recommandations nationales

-
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible, voire en continu si possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets, ne mangent pas à bord (ou toute autre situation ne permettant pas le port du masque).
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et le plus fréquemment possible (a minima au moins deux fois par jour et à mi journée) des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

⁶ Article L. 3133-1 du code des transports

Fiche 6 Covoiturage

1 Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme. La présente fiche concerne le covoiturage⁷.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

- Les passagers de six ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.
- Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.
- Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.
- Le conducteur refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation, dès lors qu'il y a un passager.

Désinfection du véhicule :

- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées du véhicule, en amont et en aval du covoiturage.

Aération du véhicule :

Une attention particulière doit être portée à l'aération fréquente du véhicule par un air neuf. Les systèmes de climatisation peuvent être utilisés sous réserve qu'ils ne recyclent pas l'air (apport d'air neuf extérieur) et qu'ils ne soient pas dirigés vers les personnes.

Distanciation physique

- Deux passagers sont admis par rangée de sièges arrières. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble (par exemple ayant fait une réservation commune), ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.
- Un passager peut s'asseoir à l'avant et doit impérativement porter un masque durant tout le trajet.

2.2 Recommandations nationales

- Le véhicule est aéré avant le trajet et le plus fréquemment possible pendant celui-ci : idéalement en continu et à défaut plusieurs minutes toutes les heures. Les passagers emportent tous leurs déchets, et évitent toute autre situation incompatible avec le port du masque à bord.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et après chaque voyage des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers.
- Les passagers sont attentifs aux gestes barrières, notamment l'hygiène des mains.

⁷ Article L.3132-1 du code des transports

Fiche 7 Véhicules en libre-service

1 Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur les services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

2 Mesures sanitaires : recommandations nationales

- Il est recommandé que les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.
- Il est fortement recommandé aux utilisateurs de ces services de partager de nettoyer, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc.) à l'aide de solution hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation physique à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.
- Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service (si possible également en libre disposition dans le véhicule) et d'informer sur les gestes barrières.

Fiche 8 Petits trains routiers touristiques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire des services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains touristiques⁸

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations nationales fixées par décret

Port du masque

Pour les personnes de six ans et plus, le port d'un masque de protection est obligatoire dans les petits trains routiers touristiques et dans les espaces à proximité qui sont dédiés à l'attente avant la montée à bord ou à la descente des véhicules. Le masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

A compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 15 février, la vente et le service pour consommation à bord des véhicules de transports d'aliments et de boissons sont suspendus.

Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de port du masque qui existe déjà, il est rappelé que les passagers ne sont pas autorisés à l'enlever durant un temps prolongé pour consommer de la boisson ou de la nourriture à bord des véhicules de transport.

Les contrôles du respect de cette obligation devront être réalisés avec discernement.

Cette obligation s'applique également au conducteur, sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation

Distanciation physique

La règle est la même que pour les autres transports collectifs. L'opérateurs prend donc les mesures permettant, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes qui voyagent ensemble, de laisser entre eux la largeur d'un siège.

Autres obligations

Il est interdit aux voyageurs et personnels de se restaurer à bord du véhicule.

L'exploitant communique aux passagers, par annonce sonore et par affichage, dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de personnes et à bord de chaque véhicule, les mesures sanitaires et de distanciation applicables en matière de transports terrestres.

Le gestionnaire des espaces affectés à ces véhicules permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation

2.2 Recommandations nationales

- Dans la mesure du possible, proposer la réservation préalable des tickets pour limiter les temps d'attente dans les zones dédiées,

⁸ Définis à l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme et mentionnés à l'article R.3113-10 du code des transports

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée d'exploitation
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement
- Marquer au sol ou par une signalétique adaptée, dans les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements, notamment lors de la montée et de la descente du véhicule, afin d'aider les clients à adopter de bonnes pratiques
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants et pupitres de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc).
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamin

Fiche 9 Transports de passagers maritimes et fluviaux,

3 Objectifs

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux. Elle concerne tout navire ou bateau à passagers ainsi que les navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés.

4 Restrictions de circulation

4.1 Navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement

L'arrêt de la croisière a été entériné en mars 2020. Depuis, l'activité a repris en dents de scie selon l'évolution de l'épidémie.

Depuis le 30 juin 2021 : les navires de croisière maritime peuvent à nouveau escaler, naviguer et mouiller dans les eaux françaises métropolitaines, à condition de faire respecter à bord un protocole sanitaire strict, et de contrôler à l'embarquement **le passe sanitaire des passagers**.

Il en est de même pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement.

Depuis le 30 août 2021 : **le passe sanitaire est applicable aux gens de mer** embarqués sur des navires de croisière, navires à passagers et navires à utilisation commerciale effectuant des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, Clipperton) ainsi que des liaisons vers la Corse.

L'activité de croisière aux Antilles et à La Réunion n'est pas rouverte à date.

Le passe sanitaire n'est pas applicable aux navires de pêche, de charge et aux pilotines.

Le passe vaccinal n'est pas applicable aux liaisons précitées.

4.2 Déplacements vers/depuis la Corse

Toute personne majeure souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit être munie :

- Soit un test PCR ou antigénique réalisé moins de 24 heures avant le déplacement à compter du 10 décembre 2021 ;
- Soit une preuve de vaccination
- Soit un certificat de rétablissement du Covid de moins de 6 mois

Par dérogation, cette obligation de test RT-PCR ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.

Le passe vaccinal n'est pas applicable aux déplacements par voie maritime vers et depuis la Corse.

4.3 Déplacements internationaux

Le dispositif sanitaire applicable aux professionnels du secteur maritime est régi par plusieurs textes complémentaires:

- La Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>
-
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>
- L'instruction n° 6310-SG du 8 novembre 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45240?origin=list>

La réglementation diffère selon le pays de provenance/destination.

Liaisons maritimes avec le Maghreb (lorsque les frontières sont ouvertes): les pays du Maghreb sont désormais classés dans la liste des « pays orange ».

De nouvelles obligations pèsent sur les compagnies maritimes :

- Transmettre la liste des passagers embarqués aux autorités du port de destination avant le départ pour contrôle par la PAF ;
- Présence a minima d'un médecin à bord ;
- Dépistage d'au moins 10 % des passagers durant la traversée ;
- Informer les autorités sanitaires du port de destination de l'état de santé des passagers par la transmission de la DMS avec nombre de personnes vaccinées, les éventuels malades déclarés à bord, liste des passagers testés à bord avec les résultats.

Le non-respect de ces consignes donnera lieu à un refus de débarquement sur décision préfectorale.

Pour non-respect de la réglementation par un passager (absence de test, absence de motifs impérieux, etc.), il ne serait pas autorisé à débarquer et signalement des manquements de la compagnie concernée sera adressé au ministère chargé des transports et au ministère de la mer.

Dispositions spécifiques aux gens de mer

Les gens de mer sont reconnus aujourd'hui comme travailleurs prioritaires au niveau européen (doctrine des *green lanes*) et international (recommandation OMI). En conséquence, ils ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle, et de l'attestation de déplacement dûment remplie.

Pour mémoire :

- Les gens de mer entrant sur le territoire national par voie aérienne sont considérés comme des passagers « classiques » avec toutefois quelques aménagements prévus dans le dispositif les concernant.
- Les relève d'équipages sont considérées comme des motifs impérieux de déplacement en provenance/vers un pays classé rouge ou orange ; les modèles d'attestation intègrent cet élément.
- En outre, dans le cas où un test depuis le lieu de départ est impossible, l'ambassade ou le consulat peuvent délivrer une dispense pour motif impérieux. Dans ce contexte, les marins sont

considérés comme prioritaires dans le processus de délivrance des visas par les ambassades mais également à la frontière.

Dispositions spécifiques aux transporteurs routiers transitant par voie maritime

Les transporteurs routiers sont exemptés de test RT-PCR dans le cadre des liaisons métropole/Corse et des liaisons communautaires depuis/vers la France. Ils doivent néanmoins présenter une attestation relative à l'absence de symptôme.

2.4. Outremer

Les voyageurs par voie maritime doivent présenter : soit un statut vaccinal complet, soit le résultat d'un test antigénique ou PCR négatif, disposer d'un motif impérieux et respecter un isolement de à l'arrivée sur le territoire

Pour les particularités propres à chaque territoire, il est vivement conseillé de consulter les sites des préfectures et hauts commissariats des territoires ultramarins, des gouvernements de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie, ainsi que des compagnies aériennes pour connaître les territoires Outremer imposant un motif impérieux pour s'y rendre.

5 Mesures sanitaires

5.1 Obligations nationales définies par décret

Dérogation accordée par l'autorité habilitée

- Quand il accorde une dérogation à l'interdiction générale pour les navires de croisière maritime et les bateaux à passagers avec hébergement, le préfet du port de destination ou d'escale peut conditionner le débarquement des passagers à la présentation par le transporteur d'un protocole sanitaire précisant les dispositions prises, tant à bord qu'à terre pendant l'escale.
- Concernant les autres navires à passagers (ferries, navires de desserte des îles) et les bateaux à passagers, le préfet est habilité à limiter, pour ces navires et bateaux, le nombre maximal de passagers transportés, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret.

Port du masque

Le port du masque pour les passagers de six ans ou plus est obligatoire sur les bateaux et navires ainsi que dans les zones publiques des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquels le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces. Cette obligation ne s'applique pas au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé, ni dans les cabines.

L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné. Il est précisé que dans les espaces tels que les restaurants à bord, salles communes etc., quand ils ne sont pas fermés, les règles sont celles qui s'appliquent dans de tels établissements à terre.

Restauration à bord des navires

Les passagers embarqués à bord de navires ne sont autorisés à consommer nourriture et boisson que dans de leur cabine et dans les espaces communs du navire dédiés à la restauration.

La restauration à bord des navires est régie par les mêmes règles (nombre de convives, distance entre les tables) que les espaces de restauration autorisés à terre.

Déclaration sur l'honneur concernant la COVID-19

Outre, le cas échéant, les justificatifs du motif de son déplacement vers certaines collectivités d'outre-mer, de situation dérogatoire permettant l'embarquement ou le franchissement des frontières et de son passe sanitaire valide, le passager de onze ans ou plus embarquant pour les liaisons internationales ou pour la Corse présente à l'entreprise de transport maritime avant son embarquement une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas été en contact avec un cas confirmé de covid-19 durant les quatorze jours précédant la traversée.

Information

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Information des voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies pour ce type de transport et information des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores ;
- Accès à un point d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

Distanciation

- Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres. Par exemple, lorsque le nombre de passagers est faible, il conseille aux passagers de ne pas s'asseoir les uns à côté des autres.
- L'entreprise informe notamment les voyageurs sur les obligations comme le port du masque.
- Lorsque l'affluence le permet, les passagers se placent de manière à garder la meilleure distance possible entre eux.

Organisation

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place. L'autorité organisatrice définit les niveaux de service et les autres modalités de fonctionnement selon la même procédure que pour les transports terrestres.

5.2 Recommandations

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

- Nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour et des points de contact si possible avant chaque voyage ;
- Restauration dans les cabines ou retrait de repas sans consommation au bar ou dans les espaces de restauration collectifs. En tout état de cause, dès lors que la réglementation le prévoit, les règles applicables aux activités de restauration des établissements flottant sont applicables, à savoir : les personnes accueillies ont une place assise ; une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; une distance minimale deux mètres est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- Limitation des contacts entre l'équipage et les passagers ;
- Embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;
- Nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- Organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les contacts.

Les transporteurs sont invités à produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public, y compris pour les navires et bateaux pour lesquels ce document n'a pas été rendu obligatoire.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Des recommandations spécifiques pour les marins ont été formulées et mises à jour pour les navires sous pavillon français à l'adresse suivante :

<https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

Fiche 11 Fret et logistique

1 Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter au fonctionnement et à la reprise des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des employés vis à vis du risque sanitaire.

Pour l'ensemble des secteurs, à la suite de la première période de confinement, des dispositions réglementaires ont été prises pour la prorogation des titres, licences et documents divers nécessaires à la réalisation des activités de transport. Depuis, les services administratifs, les centres de contrôle technique, les ateliers, les centres de formation sont en activité afin d'assurer la continuité de la délivrance des titres, licences, attestations, etc. Enfin, depuis le mois de février 2020, les principales formalités liées au registre des transporteurs routiers sont accessibles par voie dématérialisée.

2 Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la continuité de la chaîne logistique

Pour le secteur routier, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandises (restauration, sanitaires, hôtels) doit être adaptée pour que les conditions de travail des personnels du transport routier soient d'un niveau suffisant (offre de service en quantité et qualité suffisante) et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Ainsi, compte tenu des conditions météorologiques de la saison, dans l'objectif de permettre aux conducteurs de prendre des repas chauds à table, le décret prévoit que les préfets peuvent autoriser un nombre limité de restaurants à ouvrir, pour accueillir, sans passe sanitaire, les seuls professionnels du transport routier en activité. Dans ce cadre, environ 560 établissements, répartis sur le territoire national, bénéficient de cette dérogation. L'accès à l'ensemble des établissements de restauration est autorisé sous réserve de disposer d'un passe sanitaire. La vente à emporter reste possible dans l'ensemble des établissements, sous réserve des dispositions permettant des services de restauration plus importants. Par ailleurs, des actions renforcées de contrôle par les services de l'Etat sont prévues pour veiller à une concurrence loyale entre les entreprises de transport et pour la bonne application des règles par l'ensemble des parties prenantes (chargeurs, transporteurs, commissionnaires, plateformes). En tant que de besoin, des contrôles des conditions d'accueil des conducteurs dans les lieux de chargement et de déchargement seront opérées. Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur, une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les conducteurs routiers circulant au sein de l'espace européen ou en provenance du Royaume-Uni sont dispensés de tests.

Pour les opérations de transport routier en provenance d'autres Etats-tiers, les professionnels du transport routier sont tenus de présenter un test RT-PCR de moins de 24h avant embarquement. Ils sont dispensés de s'engager à respecter une semaine à leur arrivée sur le territoire national.

Les professionnels du transport routier sont soumis, le cas échéant, à des obligations de déclaration sur l'honneur dont le contenu dépend de la provenance.

Ces dispositions évoluant régulièrement en fonction de la situation sanitaire, il convient de se référer aux mesures réglementaires applicables.

Dans le secteur ferroviaire, les services de transport de fret ont été maintenus à un bon niveau durant la période de confinement. Une concertation renforcée entre l'ensemble des acteurs a permis le maintien d'un niveau élevé de circulation fret. Des mesures de coordination entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et les chargeurs sont poursuivies afin de maintenir un haut niveau de circulation fret.

Dans le transport maritime, le transport de fret a été assuré même s'il a été fortement perturbé par la crise. Pour maintenir cette activité les relèves d'équipage doivent être assurées et la doctrine en matière de test des marins embarqués pour une période longue doit être appliquée.

Dans les ports maritimes, les ports ont continué à fonctionner avec un guide spécifique au secteur de la manutention et des personnels portuaires (guide UNIM/UPF) permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement et d'export de la France.

Dans le secteur fluvial, Voies navigables de France a pour objectif les niveaux de services suivants :

- Sur le grand gabarit, les horaires d'ouverture du réseau à la navigation, actuellement en H14 ou H16 selon les itinéraires, à l'exception du Rhin en H24 sont progressivement augmentés si le trafic le nécessite en concertation avec la profession.
- Sur le petit gabarit fret, ouverture à la demande.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le passeport sanitaire est en principe obligatoire pour les déplacements internationaux effectués par les personnels chargés de services de transport ferroviaire de marchandises en provenance et à destination du Royaume-Uni (zone orange).
- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières » et de distanciation physique, définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes (qui viendront signer avec leur propre stylo, ou désinfection du matériel entre chaque utilisation).
- Pour les livraisons à domicile, les livreurs veillent, dans la mesure du possible, à remettre les colis en limitant les contacts avec les personnes.
- Lorsque les mesures mentionnées ci-dessus sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

3.2 Recommandations

- Plusieurs guides de bonnes pratiques ont été établis au niveau national dans le cadre d'un dialogue social entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales et validés par le ministère du travail. Des fiches métiers ont été élaborées par le ministère du travail. Ces guides et fiches, publiés sur le site du ministère du travail, viennent décliner les mesures de prévention sanitaire dans les différentes situations de travail rencontrées :
- Guide des bonnes pratiques des entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 ;
- Guide de bonnes pratiques pour le déménagement ;
- Fiche métier « chauffeur-livreur » ;

- Pour ce qui concerne la livraison à domicile, le port du masque reste fortement recommandé. La remise sans signature sera privilégiée. La preuve de réception sera apportée par toute autre méthode alternative à l'initiative de l'entreprise de livraison. Les chauffeurs remettent les colis en limitant autant que possible les contacts entre les personnes.

Outre l'accès aux installations sanitaires, il est fortement recommandé aux gestionnaires des sites de chargement et de déchargement de permettre également l'accès aux machines à café et autres commodités de restauration existant sur le site, pour les conducteurs routiers qui accèdent aux sites. Lors de leurs déplacements, notamment à l'international, les professionnels du transport routier doivent veiller à limiter leurs contacts avec d'autres personnes, notamment lors des repas.

Fiche 12 Routes et autoroutes

1 Objectif

L'objectif est de s'adapter au trafic routier dans la phase actuelle sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer la poursuite dans les meilleures conditions des différentes activités économiques.

2 Mesures de gestion

Travaux

La programmation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

Mettre en place de voies réservées au covoiturage

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation et sur le respect des gestes et mesures barrières sur les aires de service.

Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers

Durant le confinement, des dérives avaient été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse...). Il convient donc de veiller à permettre que la diminution de trafic s'accompagne d'une diminution sensible de l'accidentalité. Des contrôles routiers sont programmés dans ce cadre.